

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY
ARRETE DU MAIRE n° 90 / 2025

**Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement
Dans diverses rues de Marly pour travaux urgents sur la ligne C METTIS**

Le Maire de Marly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L 2542-1, L 2542-2, L2542-3 et L 2542-10 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace et Moselle ;

VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU le Code de la route,

VU l'application du règlement de voirie,

VU le code pénal,

VU la demande de l'Eurométropole de Metz en date du 19 mars 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures propres à permettre la bonne exécution des travaux réalisés par la société AXIMUM pour le compte de l'Eurométropole de Metz dans le cadre du déploiement de la Ligne C du METTIS traversant Marly à partir du giratoire Costes et Bellonte jusqu'à celui du M113 A en direction de Magny,

- ARRETE PERMANENT

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre, en toute sécurité, la bonne exécution des travaux relatifs au déploiement de la ligne C du METTIS pour le compte de l'Eurométropole de Metz, sur l'ensemble du territoire de Marly, il est nécessaire de prévoir les dispositions suivantes : le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit et considéré comme gênant selon la signalisation mise en place, dans tronçons de la Ligne C du METTIS de la commune, en partance du giratoire Costes et Bellonte jusqu'à son terminus au giratoire de la M113 A rejoignant Magny.

La Société AXIMUM est autorisée, dans le cadre de ces travaux à occuper le domaine public afin de permettre le dépôt de matériaux ou de matériels, en respectant les règles de sécurité.

Article 2 : Du 20 mars au 31 décembre 2025, la circulation des véhicules de toutes catégories pourra s'effectuer sur chaussée rétrécie, ou par demi-chaussée selon le besoin des travaux. La circulation pourra être déviée si l'emprise des travaux nécessite de barrer temporairement la voie, dans ce cas, la société AXIMUM, intervenant directement pour le compte de l'Eurométropole de Metz, avertira **impérativement** le S.D.I.S (service Départemental d'Incendie et de Secours), la police Municipale de Marly et les Services Techniques de la Ville de Marly de la mise en place de la déviation.

Article 3 : La société AXIMUM est toutefois tenue de faire parvenir un A.T.U. (Avis de Travaux Urgent) à la Mairie de Marly avant le démarrage des travaux.

Concernant les travaux en urgence sur chaussée neuves de moins de trois ans, l'accord des Services Techniques est obligatoire avant toute intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société AXIMUM intervenant pour le compte de l'Eurométropole de Metz. La société AXIMUM veillera au maintien de la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite dans les meilleures conditions de sécurité. Le renvoi des piétons sur le trottoir d'en face sera indiqué suffisamment en amont et en aval vers des passages piétons existants avec les panneaux réglementaires.

Article 5 : La réalisation de divers travaux de feux tricolores sur le parcours METTIS s'effectuera au niveau du Secteur 1 Zone Metz centre et du Secteur 4 Marly. Les travaux consisteront en des remplacements de mats de feux et équipements, remplacements d'armoires d feux tricolores, tirage d câbles, confection de boucles magnétiques et autres petits travaux de génie civil.

Article 6 : La Directrice Générale de la Mairie, les services de Police et la Société AXIMUM et l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site internet de la commune et édité au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : La copie du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Directrice Générale de la Ville de Marly,
Monsieur le Directeur de la Sécurité – Hôtel de Police,
Messieurs les Agents de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Marly,
Monsieur le Directeur de la Société AXIMUM,
Monsieur le Directeur de la Société CITEOS,
Monsieur le Directeur de la Régie de l'eau de Metz Métropole
Monsieur le Directeur de l'Eurométropole de Metz,
Monsieur le Directeur du SDIS de la Moselle,
Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Montigny-les-Metz.

Marly, le 20 mars 2025

Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué de
l'urbanisme, des travaux et de la circulation

Michel LISSMANN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.